



MILLAU J'Y GAGNE!

CONSOMMEZ À PROXIMITÉ

A – POUR LES ENTREPRISES ET POUR LES COMITÉS D'ENTREPRISE

ARTICLE 1 – Le bon de commande : les cartes cadeaux sont commandées sur simple demande express (courrier, mail,...) auprès du Club Fidélité MILLAU J'Y GAGNE.

L'entreprise règle aussitôt ou dans les meilleurs délais la commande.

ARTICLE 2 – Le montant des cartes cadeaux : L'entreprise choisit le minimum de commande selon le tableau proposé.

ARTICLE 3 – Le paiement des cartes cadeaux déclenche l'intégration des points sur les cartes cadeaux puis leur livraison.

ARTICLE 4 – La livraison : L'entreprise reçoit les cartes cadeaux commandées ainsi que la facture acquittée soit par la poste soit en les retirant à la CCI, ou au magasin Jeff de Bruges. Les frais de livraison sont à la charge de l'entreprise.

B – POUR LES COMMERÇANTS

ARTICLE 5 – Le rendu de monnaie : Le commerçant ne peut pas rendre la monnaie sur les cartes cadeaux.

ARTICLE 6 – Les outils de communication : Le Club Fidélité prend en charge tous les outils de communication, le commerçant s'engage pour sa part à apposer sur sa vitrine ou sur sa caisse enregistreuse les vitrophanies ou autocollants de caisse justifiant de sa participation au Club Fidélité MILLAU J'Y GAGNE !.

ARTICLE 7 – Le remboursement :

Des cartes cadeaux seront intégrées à l'outil carte Fidélité Fidélium-net du Club Fidélité MILLAU J'Y GAGNE. Cet avoir et le justificatif seront traités selon la méthodologie des systèmes Carte Fidélité Fidélium-net du Club Fidélité.

ARTICLE 8 – L'adhésion au Club Fidélité MILLAU J'Y GAGNE ! :

Pour participer à l'utilisation des cartes cadeaux le commerçant se doit d'intégrer le Club Fidélité MILLAU J'Y GAGNE ! et d'être adhérent à VIVRE MILLAU.

ARTICLE 9 – La validité de la carte :

Lors de la remise de la carte cadeau par un client, le commerçant doit s'assurer de la validité de la carte. Le commerçant ne devra pas « identifier » les cartes cadeaux et ne devra pas créditer ces cartes. La carte cadeau du Club Fidélité MILLAU J'Y GAGNE est remise au chef d'entreprise. Chaque carte a une durée de validité d'un an. En application du code de la Sécurité sociale, les cartes cadeaux ne peuvent pas être admises dans les stations essence ni pour les produits alimentaires courants de catégorie 1.

C – POUR LES CLIENTS

ARTICLE 10 – Le lieu d'achat :

Les cartes cadeaux sont utilisables chez tous les commerçants du Club Fidélité MILLAU J'Y GAGNE qui veulent bien les accepter, et qui ont apposé sur leur vitrine la vitrophanie ou l'autocollant.

ARTICLE 11 – Le rendu de monnaie et le complément de prix :

Le commerçant ne peut pas rendre la monnaie sur les cartes cadeaux et choisit les moyens de paiement qui pourront être acceptés pour procéder au complément du prix par rapport à la valeur de la carte cadeau.

ARTICLE 12 – Le litige :

Comme pour les chèques bancaires, le risque de vol, perte, détérioration ou falsification des chèques pèse sur le consommateur. En cas de litige le tribunal compétent sera saisi. Le client devra avertir le Club Fidélité afin que celui-ci puisse prendre toutes les dispositions nécessaires.

D – INFORMATIONS LÉGALES DIVERSES

Le principe directeur des cartes cadeaux est fixé par l'article L.242-1 du code de Sécurité sociale. Toute somme allouée à un salarié est soumise à cotisations sociales sauf si cette somme est allouée à titre de secours ou si son exonération est prévue par un texte.

PRINCIPE :

En application de la lettre ministérielle du 12 décembre 1988, les bons d'achats attribués à un salarié au cours d'une année sont présumés exclus de l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (voir site internet de l'URSSAF)

Tolérance : (le seuil peut être dépassé).

Lorsque le montant global des bons d'achats sur une année excède cette limite, il convient d'examiner pour chaque bon d'achat que les 3 conditions prévues par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 soient cumulativement remplies, c'est-à-dire :

1. Leur attribution doit être en relation avec un événement visé par la circulaire ACOSS du 3 décembre 1996.
2. Leur utilisation doit être déterminée (l'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'événement)
3. Leur montant doit être conforme aux usages : le seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

AVERTISSEMENTS

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies simultanément la valeur du bon d'achat est soumise intégralement à cotisation dès le 1er euro.

PRÉCISIONS

1. Liste des événements : mariage, pacs, naissance, retraite, fête des mères, fête des pères, Ste Catherine, Noël des salariés et des enfants (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile), rentrée scolaire (enfants ayant jusqu'à 19 ans révolus).

2. Notion d'utilisation déterminée : Seuls les bons d'achats de produits alimentaires non courants (catégorie 2, de type festifs) sont admis en exonération dans les limites fixées par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985. Le bon d'achat doit mentionner la nature du bien, ou un des rayon du magasin, ou le nom d'un ou plusieurs magasins spécialisés. Pour la rentrée scolaire et Noël, les mentions doivent être en rapport avec l'événement. (Ex : pour la rentrée scolaire : papeterie, livres, vêtements enfants, micro...)

3. Notion de valeur conforme aux usagers : Pour la rentrée scolaire, le seuil est de 5% par enfant. Pour Noël, le seuil est de 5% par enfant et 5% par salarié.

4. Les cadeaux en nature aux salariés ainsi que les jouets pour leurs enfants sont pris en compte dans l'appréciation du seuil. Les tickets restaurant obéissent à un autre régime. A ce titre, ils ne sont pas pris en compte dans l'appréciation du seuil.

5. Les primes versées à l'occasion d'un des événements mentionnés plus haut, sont soumises à cotisations dès lors qu'elles ne sont pas attribuées sous forme de chèques cadeaux.